PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MONTMAGNY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN-DE-PANET

RÈGLEMENT NUMÉRO : 318-2012

Décrétant les taux d'imposition des taxes municipales, les taux d'intérêts sur les arrérages de taxes et les modalités de paiement des taxes pour l'année d'imposition 2013

ASSEMBLÉE SPÉCIALE du Conseil municipal de Saint-Fabien-de-Panet, comté de Montmagny, tenue le 17 décembre, à 19h10 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle sont présents :

MR	Pierre	Thibaudeau,	Maire
MMES	Suzanne	Vocal,	Conseillère
	Danielle	Imbeault,	Conseillère
MRS	Claude	Doyon,	Conseiller
	Réal	Francoeur,	Conseiller
	Stevens	Lemelin,	Conseiller
	Sylvain	Lachance,	Conseiller

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Pierre Thibaudeau, maire.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit réaliser par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration et qu'il doit aussi pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a préalablement été donné à la séance régulière du 12 novembre 2012;

IL EST PROPOSÉ PAR DANIELLE IMBEAULT
APPUYÉE PAR CLAUDE DOYON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement numéro 318-2012 décrétant les taux d'imposition des taxes municipales, les taux d'intérêts sur les arrérages de taxes et les modalités de paiement des taxes pour l'année d'imposition 2013 soit et est adopté tel que lu.

Article 1 - Taxes foncières

Qu'une taxe foncière de 0.7374 $, DU CENT DOLLARS de la valeur portée au rôle d'évaluation (rôle déposé le 14 septembre 2012), soit imposée et prélevée pour l'année 2013 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

Article 2 - Taxes spéciales aqueduc et égouts

Conformément au règlement d'emprunt numéro 290-2006 relatif au remboursement annuel et au paiement annuel des intérêts qui seront versés semi-annuellement sur cet emprunt :

Qu'une taxe spéciale de 0,0036 $ DU CENT DOLLAR, telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2013 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.(Cette taxe est incluse dans le taux de taxe foncière, tel que cité à l'article 1 – Taxes foncières);

Qu'une taxe de 0,0935$ DU CENT DOLLAR, telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2013 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité sur le périmètre desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts.

Qu'une taxe de 2,34 $ du mètre calculé sur le frontage soit imposée et prélevée pour l'année 2013 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité sur le périmètre desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts;

Qu'une taxe de 1,64$ du mètre calculé sur le frontage soit imposée et prélevée pour les terrains vagues situés sur le territoire de la municipalité sur le périmètre desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts.

Article 3 –Taxes spéciales de fonctionnement aqueduc et égouts

Qu'une taxe de 0,5481$ DU CENT DOLLAR, telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2013 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité sur le périmètre desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts.

Qu'une taxe de 5,1403 $ du mètre calculé sur le frontage soit imposée et prélevée pour l'année 2013 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité sur le périmètre desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts;

Article 4 - Compensation pour services d'aqueduc et d'égouts

Qu'un tarif de compensation d'aqueduc et d'égout soit imposé et prélevé en conformité avec les tarifs exigés et de la façon déterminée par le règlement 196, soit :

- 50,00 $ pour chaque terrain vacant;
- 55,00 $ pour chaque terrain avec un bâtiment, situé sur le territoire de la municipalité sur le périmètre desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts.

Qu'un tarif de compensation d'aqueduc et d'égout soit imposé et prélevé en conformité avec les tarifs exigés et de la façon déterminée par le règlement 196 pouvant être modifié par le règlement 243, soit :

- 125 $ par chambre située sur le territoire de la municipalité sur le périmètre desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts;

- 250 $ par logement situé sur le territoire de la municipalité sur le périmètre desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts;

- 250$ pour les professionnels, les institutions de charité (religieuses ou fabrique) et les locations de biens ou services situés sur le territoire de la municipalité sur le périmètre desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts;

- 400 $ pour tout établissement servant à des fins commerciales, de transports, industriels ou publics situés sur le territoire de la municipalité sur le périmètre desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts;

- 700 $ pour les agriculteurs situés sur le territoire de la municipalité sur le périmètre desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts;

Article 5 – Taxes pour la vidange de fosses septiques

Qu'une taxe soit imposée et prélevée pour l'année 2013 sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité concernant la vidange de fosses septiques :

- 86 $ pour chaque résidence ;

- 43 $ pour chaque chalet.

Article 6 - Taxes de vidanges

Qu'une taxe soit imposée et prélevée pour l'année 2013 sur tout immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité concernant la cueillette des ordures ménagères soit :

- 413 $ pour établissements industriels, commerciaux, religieux, hôtels, motels, restaurants, magasins, garages et autres du même genre;

- 342 $ pour le secteur de mode tel que salon de coiffure, d'esthétique ou autres du même genre;

- 156 $ pour chaque résidence;

- 156 $ pour chaque résidence d'une exploitation agricole enregistrée;

- 186 $ pour une exploitation agricole enregistrée;

- 102 $ pour chaque chalet;

- 45 $ pour chaque chambre;

JL

Taxes de vidanges complémentaires – « Roulottes »

Qu'une taxe complémentaire de vidanges soit imposée et prélevée pour l'année 2013 sur toutes roulottes installées sur un terrain privé ou sur un « terrain de camping » sur le territoire de la municipalité.

Le décompte des « roulottes » sera effectué entre le 1er mai et le 1er août 2013 par l'inspecteur municipal. Des frais de 51,00 $ par installation seront imposés aux propriétaires du terrain. Le compte de taxes sera acheminé dès que possible après la période de vérification des installations.

Article 7 - Taxes de recyclage

Qu'une taxe soit imposée et prélevée pour l'année 2013 sur tout immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité concernant la cueillette du recyclage soit :

- 40 $ pour établissements industriels, commerciaux, religieux, hôtels, motels, restaurants, magasins, garages et autres du même genre ;

- 25 $ pour salon de coiffure et d'esthétique, le secteur agricole ou autres du même genre, et pour chaque résidence.

Article 8 - Taxe de chien

Qu'une taxe de 10,00 $ soit imposée et prélevée pour l'année 2013 pour chaque chien situé sur le territoire de la municipalité en conformité exigée par le règlement 232. La taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble où réside le chien.

Article 9 - Intérêts sur arrérages de taxes

Que les taxes porteront intérêts à raison de 8% par an, à dater de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées sur le montant total dû.

Article 10 – Frais sur chèque sans provision

Que des frais de 25,00 $ soient portés au compte du contribuable pour tout effet retourné par l'institution bancaire avant la mention « provision insuffisante »;

Article 11 - Modalités de paiement

Que lorsque le total du compte de taxe municipale atteint un montant de 300,00$, le débiteur a la possibilité de payer en 4 versements égaux avant les dates d'échéances soit le 1er avril, le 1er juin, le 1er août et le 1er octobre de l'année courante.

Article 12 - Détails supplémentaires

Que les autres détails supplémentaires relatifs au présent règlement seront réglés par résolution du conseil au besoin le tout conformément à la loi.

Article 13 - Entrée en vigueur

Que le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN-DE-PANET, COMTÉ DE MONTMAGNY, CE 17IÈME JOUR DE DÉCEMBRE 2012.

Pierre Thibaudeau, Maire

Julie Lapointe, Sec.-Très.